

*Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017*  
*Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21*  
*Nombre de Membres du Bureau présents : 19*  
*Nombre de Procurations : 0*  
*Nombre de Votants : 19*  
*Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :*

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jean CHEVASSUT  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT.  
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture  
021-200006682-20171214-BU17-362-DE  
Date de télétransmission : 05/01/2018  
Date de réception préfecture : 05/01/2018

**DELIBERATION N° BU/17/362**

**REPRISE DE PROCEDURES D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE FONTAINE FROIDE ET FONTAINE DU GARDE SITUEES SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-LES-BEAUNE**

M. COSTE, rapporteur, rappelle que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine nécessite l'obtention d'une Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection. Leur mise en place est une obligation instaurée par la loi sur l'Eau de 1992 afin de protéger les ressources.

Depuis la reprise de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier en 2008, en collaboration avec le Conseil Départemental de Côte d'Or, Maître d'Ouvrage délégué sur cette opération, la Communauté d'Agglomération s'est attachée à faire aboutir les nombreuses démarches en suspens. Aujourd'hui, sur 37 captages, seuls 8 captages n'ont pas d'étude engagée.

M. COSTE propose de réengager les études pour les 5 sources qui sont l'alimentation principale de la zone dite du "PAYS BEAUNOIS". Ces captages sont les suivants :

- les sources de Grand Champy, Petit Champy, Pissevielle et Coignière appelées plus communément SOURCES DE FONTAINE FROIDE,
- FONTAINE DU GARDE.

Les Communes desservies par ces sources sont :

- ALOXE CORTON, BLIGNY-lès-BEAUNE, BOUZE-lès-BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHEVIGNY-en-VALIERE, CHOREY-lès-BEAUNE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-lès-ARTS, CORGENGOUX, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LADOIX-SERRIGNY, LEVERNOIS, MARIGNY-lès-REULLEE, MERCEUIL, MEURSANGES, MONTAGNY-lès-BEAUNE, PERNAND-VERGELESSES, PULIGNY-MONTRACHET, Sainte-MARIE-la-BLANCHE, SAVIGNY-lès-BEAUNE, TAILLY, VIGNOLES, VOLNAY, hameaux de CHALLENGES et GIGNY à BEAUNE,
- en complément, les communes de : MEURSAULT, MONTHELIE, SAINT-AUBIN,
- en vente d'eau à l'extérieur du territoire : CORGOLOIN, COMBLANCHIEN, FUSSEY, MAGNY-lès-VILLERS, MAREY-lès-FUSSEY, VILLY-le-MOUTIER.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve la reprise des procédures d'instauration des périmètres de protection des sources de Fontaine Froide et Fontaine du Garde situées sur la commune de SAVIGNY-les-BEAUNE,
- autorise le Président à :
  - 1 - proposer les périmètres de protection autour des points d'eau dont les débits de prélèvement sont les suivants :

*Sources de Fontaine Froide :*

*volume annuel maximum : .....910 000 m<sup>3</sup>/an  
volume journalier maximum : .....3 900 m<sup>3</sup>/j,  
volume horaire maximum : .....200 m<sup>3</sup>/h.*

*Source de Fontaine du Garde :*

*volume annuel maximum : .....490 000 m<sup>3</sup>/an  
volume journalier maximum : .....1 920 m<sup>3</sup>/j,  
volume horaire maximum : .....115 m<sup>3</sup>/h.*

- 2 - demander à M. le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue :
  - de déterminer la dérivation des eaux des captages alimentant les communes citées ci-dessus,
  - de déterminer la surface des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate,
  - de créer des périmètres de protection des captages et des servitudes qui leur sont attachés,
- 3 - solliciter les subventions nécessaires à la réalisation des dossiers techniques et administratifs constitutifs des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique,

➤ demande au Président à :

- 1 - s'engager à faire délibérer l'Assemblée communautaire sur le financement des travaux d'aménagement des points d'eau demandés par le géologue agréé ou le commissaire-enquêteur dans un délai de 18 mois à compter de la date d'inscription de la Déclaration d'Utilité Publique au service des Hypothèques,
- 2 - s'engager à faire indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- 3 - s'engager à faire indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes,
- 4 - faire réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau,
- 5 - signer tous les actes nécessaires à l'acquisition amiable des terrains formant les périmètres de protection immédiate et de s'engager à mener à son terme la procédure ainsi initiée,
- 6 - à solliciter les subventions dans le cadre des études, travaux et acquisitions de parcelles liées à l'aménagement des points d'eau,
- 7 - à signer tout document contractuel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*